

Québec, le 9 janvier 2006

MODIFICATION

Société Makivik
1111, Dr. Frederik-Philips, 3^e étage
Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

N/Réf. : 3215-04-12

Objet : Certificat d'autorisation relatif à la construction d'infrastructures maritimes, Corporation de village nordique de Salluit

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 10 juin 2003 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction d'infrastructures maritimes à Salluit.

À la suite de votre demande datée du 14 avril 2005, et après avoir consulté la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la construction d'un brise-lames d'environ 182 mètres de longueur afin de créer un havre pour les embarcations;
- l'élargissement sur 55 mètres de la rampe de mise à l'eau;
- l'excavation d'environ 4 000 mètres cubes de matériaux dans la baie, en face de la rampe de la mise à l'eau.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Eileen Klinkig, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 avril 2005, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation, 2 pages et 3 annexes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-12

- Lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 octobre 2005, concernant le dépôt de renseignements complémentaires, 3 pages et 1 annexe.

Les modifications qui seront apportées aux infrastructures maritimes de Salluit devront être réalisées en conformité avec les informations fournies dans cette demande de modification et dans les renseignements complémentaires. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

De plus, le titulaire de la présente modification de certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Toutes les conditions inscrites au certificat d'autorisation délivré le 10 juin 2003 par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la construction des infrastructures maritimes de Salluit, doivent être respectées dans le cadre du présent projet de modification de ces infrastructures maritimes.

Condition 2 :

La Société Makivik devra obtenir une autorisation de la part de la municipalité, du Qaqqalik Lanholding Corporation et des responsables du centre médical avant d'entreprendre le transport des matériaux excédentaires vers le site d'entreposage retenu qui est localisé près du centre médical.

En outre, la présente modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin